
Règlement organique de la Faculté des sciences économiques

Le Conseil de faculté de la Faculté des sciences économiques

vu les articles 32 à 41 de la loi sur l'Université (LUNE), du 2 novembre 2016

arrête:

CHAPITRE PREMIER

Généralités et structure de la Faculté

Objet	Article premier Le présent règlement a pour objet de définir les structures et le fonctionnement de la Faculté et de ses subdivisions.
Principes généraux d'organisation	Art. 2 ¹ La Faculté compte trois organes: a) le Conseil de faculté; b) le Conseil des professeurs; c) le décanat. ² La Faculté est subdivisée en instituts. D'autres appellations ne sont possibles qu'avec l'autorisation du rectorat. ³ La liste des instituts de la Faculté figure dans la directive du rectorat concernant la dénomination des sous-unités des facultés.
Organisation des subdivisions	Art. 3 ¹ Les instituts ont à leur tête une directrice ou un directeur choisi-e parmi les professeur-e-s de l'Institut (et nommé par le Conseil d'institut s'il existe). Les instituts peuvent se doter de règlements d'organisation – ratifiés par le Conseil de faculté et le rectorat – qui précisent leur fonctionnement et leurs compétences, qui sont essentiellement de nature consultative. ² Les instituts peuvent être subdivisés en laboratoires, chaires ou centres.

CHAPITRE DEUXIEME

Organes de la Faculté, fonctionnement et compétences

Section 1: Le Conseil de faculté et le Conseil des professeurs

Composition
a) Le Conseil de
faculté

Art. 4 ¹Conformément à l'art. 33 LUNE, le Conseil de faculté, présidé par la doyenne ou le doyen, est composé en nombre égal :

- a) des professeur-e-s ordinaires et professeur-e-s assistant-e-s de la Faculté;
- b) des représentant-e-s des catégories suivantes :
 - 2 membres du corps professoral, autres que ceux mentionnés à la lettre a ci-dessus;
 - 3 membres du personnel administratif et technique;
 - les sièges restants sont partagés à parts égales entre les collaboratrices et collaborateurs de l'enseignement et de la recherche, d'une part, et les étudiant-e-s, d'autre part. Lorsque les sièges restants sont en nombre impair, la voix supplémentaire revient aux collaboratrices et collaborateurs de l'enseignement et de la recherche.

²Les représentant-e-s mentionnés à la lettre b) ci-dessus sont désigné-e-s par leurs pairs, pour une durée de deux ans renouvelable, selon des élections organisées par le décanat, les instituts ou les associations concernées.

b) Le Conseil des
professeurs

Art. 5 Conformément aux art. 40 et 41 LUNE, le Conseil des professeurs est composé des professeur-e-s ordinaires et des professeur-e-s assistant-e-s de la Faculté et est présidé par la doyenne ou le doyen. Cette dernière ou ce dernier peut inviter un-e des adjoint-e-s du décanat ou un autre membre du personnel académique ou administratif pour l'assister dans l'organisation des séances, ainsi que d'autres membres du corps professoral permanent.

Organisation et
fonctionnement
a) séances,
convocation et
ordre du jour

Art. 6 ¹Chacun de ces Conseils se réunit, en séance ordinaire, aussi souvent que le nécessite l'accomplissement de ses tâches, mais une fois par semestre au moins.

²Au besoin, la doyenne ou le doyen peut convoquer chaque Conseil en séance extraordinaire. Une séance extraordinaire est également convoquée si la rectrice ou le recteur le demande ou sur demande écrite de quatre membres du Conseil concerné au moins.

³Sauf cas d'urgence, la convocation est adressée aux membres du Conseil concerné au moins sept jours à l'avance, accompagnée de l'ordre du jour et, en principe, de la documentation nécessaire.

⁴La doyenne ou le doyen est tenu-e d'inscrire à l'ordre du jour tout objet que la rectrice ou le recteur entend soumettre au Conseil concerné, ainsi que toute proposition présentée par un membre de ce dernier, pour autant que la demande d'inscription lui parvienne avant l'échéance du délai de sept jours fixé au troisième alinéa.

⁵Une adjonction ultérieure à l'ordre du jour ou une modification de celui-ci ne sont possibles qu'en séance, avec l'assentiment de l'unanimité des membres présents.

b) décisions et votes; procès-verbal

Art. 7 ¹Aucune décision ne peut être prise sur un objet qui ne figure pas à l'ordre du jour sans l'assentiment unanime des membres présents.

²Une telle décision ne peut en outre concerner personnellement un membre absent.

³Chacun des Conseils prend ses décisions à la majorité simple des membres présents, à l'exception des décisions concernant l'adoption ou les modifications des règlements d'études et d'examens qui sont prises, par le Conseil de faculté, à la majorité des deux tiers des membres présents.

⁴La voix de la doyenne ou du doyen est prépondérante en cas d'égalité.

⁵En principe, les votes ont lieu à main levée. Le vote à bulletin secret peut toutefois être demandé par un membre.

⁶Les décisions prises font l'objet d'un procès-verbal de décision.

Publicité et devoir de réserve

Art. 8 ¹Les séances et les délibérations des Conseils ne sont pas publiques.

²Les membres des Conseils sont liés par un devoir de réserve en ce qui concerne les délibérations.

Commissions

Art. 9 Les Conseils peuvent se doter de commissions, permanentes ou ad hoc, chargées de tâches spécifiques.

Compétences

Art. 10 ¹Les compétences des Conseils sont fixées par les art. 32 et 40 LUNE.

²En ce qui concerne la compétence du Conseil des professeurs de proposer la nomination des membres du corps professoral, le « règlement concernant la procédure de nomination des professeur-e-s ordinaires et professeur-e-s assistant-e-s » s'applique.

³La compétence du Conseil de faculté de participer à l'élaboration du plan d'intentions quadriennal du rectorat s'exerce par le biais de la mise en consultation du projet de plan d'intentions.

Section 2 : Le décanat et la doyenne ou le doyen

Composition

Art. 11 ¹Conformément à l'art. 36 LUNE, le décanat est composé de trois à cinq membres, dont une doyenne ou un doyen et une vice-doyenne ou un vice-doyen.

²Les membres du décanat sont des professeur-e-s de la Faculté, élu-e-s par le Conseil de faculté pour une période de 2 ans, reconductible. Au moment

de l'élection, la répartition des fonctions entre les candidat-e-s est clairement annoncée.

Organisation et fonctionnement
a) séances et convocation

Art. 12 ¹Conformément à l'art. 37 LUNE, le décanat s'organise librement et se réunit aussi souvent que le nécessite l'exercice de ses tâches. Il est convoqué par la doyenne ou le doyen, qui le dirige.

²Deux autres membres du décanat peuvent en demander la convocation.

³Sauf cas d'urgence, la convocation est adressée aux membres du décanat au moins deux jours à l'avance, accompagnée de l'ordre du jour et, en principe, de la documentation nécessaire.

⁴Le cas échéant, la doyenne ou le doyen peut inviter un-e des adjoint-e-s du décanat ou un autre membre du personnel académique ou administratif.

Décisions et votes;
procès-verbal

Art. 13 ¹Aucune décision ne peut être prise sur un objet qui ne figure pas à l'ordre du jour sans l'assentiment unanime des membres présents.

²Une telle décision ne peut pas concerner personnellement un membre absent.

³Sauf cas d'urgence, le décanat ne peut délibérer valablement que si trois membres au moins sont présents.

⁴Il prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents.

⁵En cas d'égalité des voix, la voix de la doyenne ou du doyen est prépondérante.

⁶Les décisions prises par le décanat font l'objet d'un procès-verbal.

Compétences

Art. 14 ¹Conformément à l'art. 35 LUNE, le décanat dirige et administre la Faculté. A ce titre, il est responsable

- a) d'assurer la relation avec les organes centraux de l'Université et la coordination avec les services qui en dépendent;
- b) de répartir les moyens financiers mis à disposition de la Faculté;
- c) de veiller au respect des cahiers des charges;
- d) de l'organisation et du déroulement régulier des examens;
- e) de traiter les affaires courantes et exercer les autres compétences qui lui sont attribuées par la loi, les statuts de l'Université et autres règlements ainsi que toutes les autres compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe de la Faculté.

²De plus, il

- a) prépare et exécute les décisions du Conseil de faculté et du Conseil des professeurs;
- b) établit le programme des cours et veille à la compatibilité optimale des horaires entre les disciplines;
- c) assure la transmission de l'information dans la Faculté et vers le rectorat;
- d) rédige le rapport annuel de la Faculté;

- e) organise le fonctionnement du secrétariat de la Faculté;
- f) supervise le travail de la conseillère ou du conseiller aux études;
- g) organise la consultation pour l'évaluation spéciale des étudiant-e-s en situation éliminatoire.

³La doyenne ou le doyen, qui le préside, est responsable de la Faculté et la représente dans les limites fixées par la loi et statuts de l'Université. Il-elle s'assure de la préparation et l'exécution des décisions du décanat.

CHAPITRE TROISIEME

Dispositions finales

Entrée en vigueur **Art. 15** Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le rectorat.

Abrogation et adaptation du droit en vigueur **Art. 16** Le règlement organique de la Faculté des sciences économiques, du 27 novembre 2007, est abrogé.

Au nom du Conseil de faculté:

LE DOYEN,

MEHDI FARSI

Approuvé par le rectorat, le 8 avril 2019

Pour le rectorat,

Le recteur,
Kilian Stoffel